

Source :

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2003_1615/no_585_1713/jurisprudence_1714/cours_tribunaux_1717/titres_sommaires_arrets_4762.html#haut

AVOCAT

Responsabilité - Obligation de conseil - Etendue - Applications diverses - Information donnée au client sur les chances de succès de la procédure

L'avocat est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil vis-à-vis de son client et doit prouver qu'il a exécuté cette obligation. Il relève du devoir de conseil de l'avocat d'informer son client de l'estimation qu'il porte sur les chances de succès de la procédure qu'il est chargé d'entreprendre, ce qui est différent de l'obligation de résultat consistant à s'engager à gagner le procès.

Dès lors que dans les lettres échangées aucune allusion n'est faite aux éventuels risques de perte du procès, que l'avocat ne prétend même pas avoir informé ses clients de la possibilité d'une transaction qui aurait mis fin au litige dans des conditions moins défavorables pour eux, qu'il appartenait à l'avocat, dans le cadre de son obligation de conseil, d'attirer précisément leur attention sur l'importance des sommes qu'ils risquaient d'avoir à régler, il en résulte que l'avocat a gravement manqué à son devoir de conseil, et que cette faute a entraîné l'aggravation considérable de la situation de ses clients, leur causant un préjudice qui devra être réparé par l'allocation d'une somme d'argent.

C.A. Agen (1ère Ch.), 13 mai 2003 - R.G. n° 01/01197

Mme Roger, Pt. - Mme Latrabe et M. Combes, Conseillers.

A rapprocher : Civ. 1, 29 avril 1997, Bull., I, n° 132, p. 88

03-408